



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 78 du 18 novembre 2015

| N° d'ordre | Dénomination et objet de l'arrêté |
|------------|---|
| 001 | DDT-2015-0800 du 5 novembre 2015 portant modification de l'autorisation pour la mise en conformité du barrage CLECHET, en application du classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau - Commune d'ANNECY LE VIEUX |
| 002 | DDT-2015-0848 du 10/11/2015 approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de la Combe de Balme - Commune de LA CLUSAZ |
| 003 | DDT-2015-0849 du 10/11/2015 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de la Combe de Balme - Commune de LA CLUSAZ |
| 004 | PREF/DRCL/BAFU/2015-0041 du 12/11/15 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Bons-En-Chablais |
| 005 | DDT-2015-0855 du 13/11/2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs |
| 006 | DDT-2015-0856 du 13/11/2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Sigismond |
| 007 | DDT-2015-0857 du 13/11/2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Châtel |
| 008 | DDT-2015-0859 du 13 novembre 2015 ARP Autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier en période de protection des salmonidés. Bénéficiaire : lac Léman |
| 009 | RECTORAT/ SG n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D). |
| 010 | ARS/DD74/POST/2015-4564 du 16/11/2015 - composition du CODAMUPS-TS de Haute-Savoie - arrêté modificatif |
| 011 | ARS/DD74/POST/2015-052 du 16/11/2015 - liste des médecins agréés du département de Haute-Savoie - arrêté modificatif |
| 012 | arrêté PREF/DRCL/BCLB-2015-0042 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc |
| 013 | DSDEN/SG/AA/2015-0046 du 5 novembre 2015 portant sur la convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble |
| 014 | DDFIP 74 2015-0051 direction départementale des finances publiques / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0051 du 28 octobre 2015 portant décision de délégation de signature en matière de délais de paiement donnée par Dominique ALVIN, responsable de la trésorerie de Cruseilles aux cadres du SIP d'Annecy le Vieux |
| 015 | PREF/CAB/SIDPC/2015-0030 du 5 novembre 2015 portant délivrance du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" suite à la session de formation organisée par la délégation départementale de la Croix-Rouge française. |
| 016 | PREF/DRCL/BCFCT/2015-218 du 12 novembre 2015 portant labellisation du site de Sallanches de la maison de service au public de la Vallée de l'Arve |
| 017 | PREF/SG/MCI n°2015-0007 du 16/10/15 autorisant le déclassement du domaine public |
| 018 | DDPP/SPAE/2015-00173 du 16/11/2015 portant sur l'habilitation du Dr GENTHON Vivien |
| 019 | DDPP/SPAE/2015-00176 du 16/11/2015 portant sur l'habilitation du Dr NOEL Pauline |
| 020 | DDPP/SPAE/2015-00178 du 16/11/2015 portant sur l'habilitation du Dr CLERENTIN Raphaël |
| 021 | ARS/DD74/ES 2015-050 du 12/11/2015 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un local d'habitation sis 19 chemin des Epicéas 74310 LES HOUCHES |
| 022 | DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0077 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERRAULT AMELIE N°SAP528365778 |

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 5 novembre 2015

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Références : MA/MD/VC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0800

Modification de l'autorisation pour la mise en conformité du barrage CLECHET en application du classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Milieu récepteur : le Fier

Commune : ANNECY LE VIEUX

VU l'article L214-17 du code de l'environnement instaurant un classement des cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU les articles R214-107 à R214-110 du code de l'environnement relatifs aux obligations liées à l'inscription du cours d'eau sur les listes prévues par l'article L214-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles R214-6 à R214-28 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et notamment l'article R214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, fixant la liste des cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 1533.82 du 15 juillet 1982 autorisant l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique CLECHET ;

VU la demande de la société SA CLECHET HYDRO en date du 19 août 2015 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il propose les modalités de la mise en œuvre des obligations de restauration de la continuité écologique du seuil ou barrage CLECHET recensé sous le code ROE24510 sur la commune d'ANNECY LE VIEUX ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 24 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société SA CLECHET HYDRO en date du 14 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté répondent, au niveau de l'ouvrage concerné, aux obligations de restauration de la continuité écologique du Fier sur son tronçon classé : du pont de Brogny à sa confluence avec le Thiou ;

CONSIDERANT que l'aménagement prescrit, compte tenu des autres tronçons de cours d'eau classés ou reliés à ce tronçon, notamment l'amont du Fier, la Filière, le Nom et le Viéran, contribue à l'objectif du SDAGE de préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté s'inscrivent dans une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté porte sur le barrage de prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique CLECHET, code ROE24510, appartenant à la société SA CLECHET HYDRO, sur la commune d'ANNECY LE VIEUX.

Ses dispositions modifient l'arrêté préfectoral DDE n° 1533.82 du 15 juillet 1982 autorisant l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique CLECHET, pour prendre en compte l'obligation réglementaire de restauration de la continuité piscicole suite au classement du Fier en liste 2, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

La société SA CLECHET HYDRO est chargée de son exécution, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Article 2 : objectifs

Dans le cadre du classement dit liste 2 du tronçon de cours d'eau "*le Fier, du pont de Brogny à sa confluence avec le Thiou*", l'aménagement de l'ouvrage vise à assurer la montaison et la dévalaison des espèces cibles suivantes : truites, chabots.

Article 3 : caractéristiques des ouvrages

Les travaux comprendront :

- la mise en place d'un nouveau plan de grilles en amont de l'existant, avec un espacement réduit (20 mm) permettant de diriger les poissons vers les exutoires de dévalaison ;
- l'aménagement d'un ouvrage de dévalaison (deux buses conduisant au pied du barrage par une glissière de dévalaison) ;
- la création d'un système de montaison en aval direct de la vanne de dessablage : passe à poissons fonctionnelle avec substrat adapté pour les chabots et fosse permettant de collecter le débit de montaison et le débit d'attrait ;
- la remise en état de la vanne de dégravement et de la vanne de débit réservé ; asservissement de la vanne de débit réservé sur la mesure de niveau.

Les installations respectent les caractéristiques présentées dans le dossier établi par SERHY daté du 6 août 2015.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA (M. AUBRUN, tél. 06.72.08.10.20) devront être avertis, 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

4.1 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi des éventuelles plantes invasives du site devra être effectué pendant au moins un an.

Les déchets non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

4.2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Article 5 : récolement

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement accompagnés d'une note identifiant, le cas échéant, les écarts entre les plans d'exécution et les plans des ouvrages réalisés.

Un dispositif de mesure sera mis en place permettant de contrôler le débit réservé et les débits de montaison/dévalaison par lecture sur une échelle limnimétrique.

Article 6 : surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : délai des travaux

Les aménagements prescrits doivent être fonctionnels avant le 12 septembre 2018. La remise en état doit être achevée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'aménagement.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la note technique présentée par le pétitionnaire (dossier établi par SERHY en date du 6 août 2015) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'ANNECY LE VIEUX.

Article 14 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la société SA CLECHET HYDRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

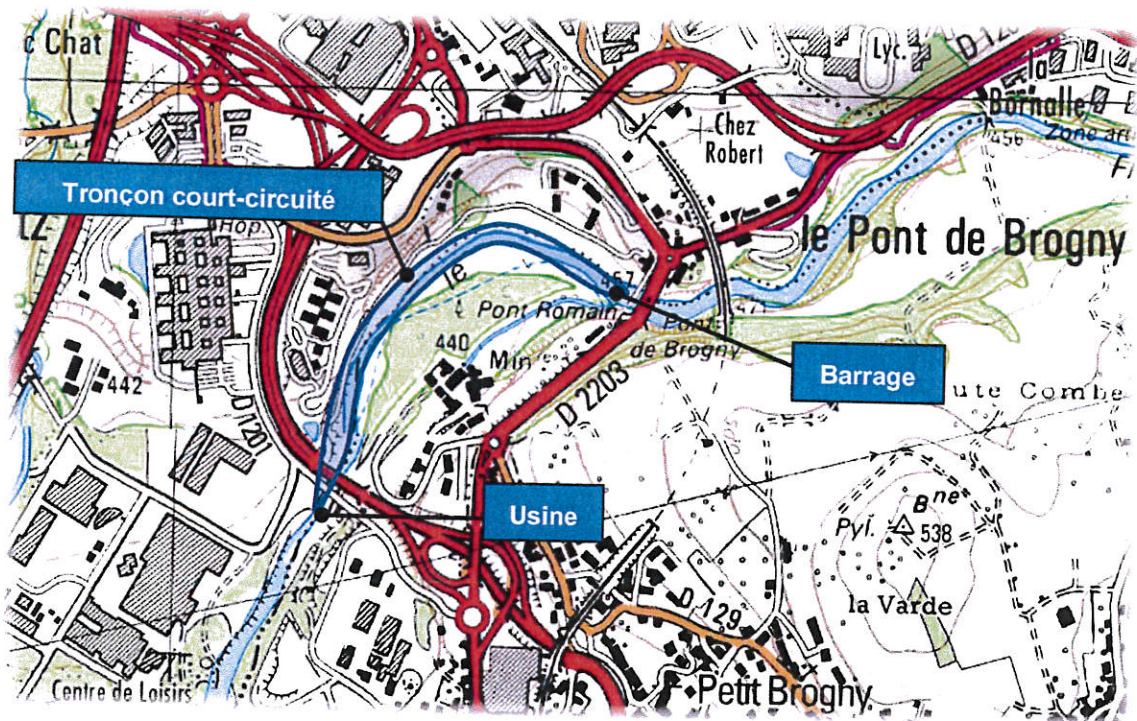


Figure 2 : Plan de situation sur fond IGN (Source Géoportail)

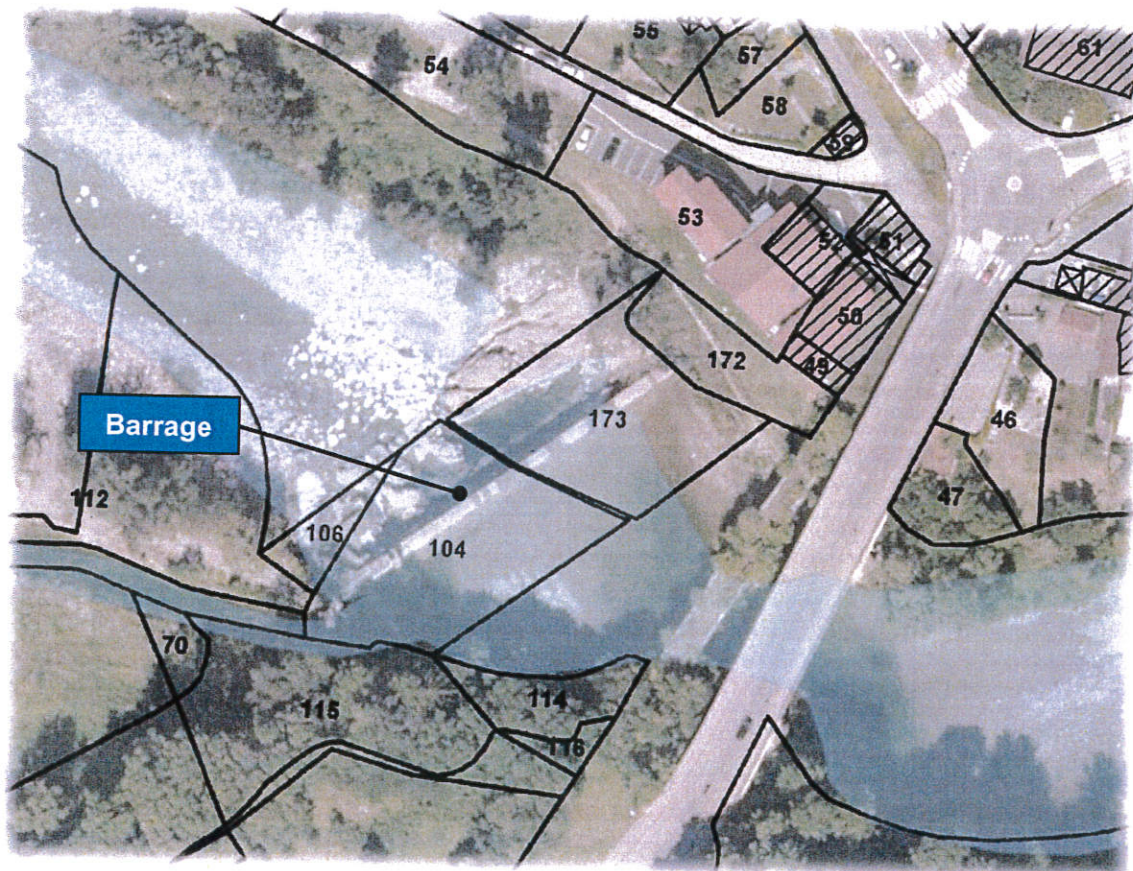


Figure 3 : Plan de situation du barrage sur fond cadastral

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annczy, le 10 NOV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-0848
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télécabine : de la Combe de Balme

Commune : La Clusaz

Exploitant : SATELC

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2008-94 du 21 février 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers de la télécabine de Combe de Balme et l'arrêté préfectoral n° DDE 99-228 du 14 avril 1999 approuvant le plan de sauvetage de la télécabine de Combe de Balme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

ARRETE

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2008-94 du 21 février 2008 sont supprimés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 99 - 228 du 14 avril 1999 approuvant le plan de sauvetage de la télécabine de la Combe de Balme est abrogé.

Article 3 – Le règlement d'exploitation de la télécabine de la Combe de Balme annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 – Le plan d'évacuation des usagers du télécabine de la Combe de Balme annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 5 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Clusaz ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SATELC ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du S.A.T.S.,


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0848 du 10/11/2015

Exploitant : Société d'Aménagement Touristique et d'Exploitation de La Clusaz

Station : LA CLUSAZ

Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'installation : Télécabine débrayable de La Combe de Balme

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 22 novembre 1991

Signature de l'exploitant

Pollet-Villard Hubert

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
ET D'EXPLOITATION DE LA CLUSAZ

74220 LA CLUSAZ

R.C. ANNECY 325 620 359

Capital de 337.000 €

Tél. 04.50.02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

| | |
|---|----|
| Table des matières | 1 |
| PREAMBULE – Descriptif de l'installation | 2 |
| CHAPITRE I - Personnels et missions | 2 |
| CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal | 4 |
| CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles | 6 |
| CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation | 7 |
| CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers | 9 |
| CHAPITRE VI : Marches hors exploitation | 10 |
| CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation | 12 |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : SKIRAIL
Modèle ou type : TC12 Aéroski
Longueur selon la pente : 1595 m
Dénivelée : 575m
Capacité et charge utile des cabines : 12 places (960 kg)
Nombre de de cabines : 44 véhicules + 1 plateau de service.
Espacement entre sièges / cabines en m : 97,5 m
Vitesse maximale d'exploitation : 4,75 m/s
Débit à la montée : 2100 p/h
Débit à la descente : 2100 p/h
Diamètre du câble : 47,5 mm
Nombre de pylônes : 25
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : amont
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 70 000 DaN
Pression nominale : 73bars
Période d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques et du guide RM1 version 2 du 11 juin 2010.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent, dans les deux gares :

A l'embarquement et au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état les quais, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement et de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

En gare aval :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement des usagers empruntant les cabines

En gare amont :

- d'un agent qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement des usagers.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans le véhicule de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Si un incendie est déclaré dans une station, motrice ou retour, ou dans un environnement proche de l'installation, le personnel en place, après avoir informé son responsable de secteur interviendra pour :

- arrêter l'embarquement des usagers ;
- évacuer au plus tôt la ligne ;
- intervenir rapidement sur le départ de feu en utilisant les extincteurs prévus à cet effet.

Si cela est nécessaire, la « marche incendie ultime » installée sur l'installation pourra être mise en œuvre après accord donné par le chef d'exploitation. Une procédure spécifique, affichée dans les locaux opérateurs, définit le mode opératoire à suivre.

Ce mode de marche exceptionnel sera utilisé en cas de risque incendie avéré, menaçant directement l'installation et uniquement pour ramener les usagers dans les stations. Des mesures compensatoires doivent être mise en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation pour pallier au pontage de la plupart des dispositifs de sécurité (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,...).

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens (voir registre d'exploitation SATELC)

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage des anémomètres ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;

- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
- ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public (voir registre d'exploitation SATELC)

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires (voir registre d'exploitation SATELC)

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels (voir registre d'exploitation SATELC)

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des câbles de tension
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Voir prescriptions constructeur sur l'entretien et le contrôle des attaches.

Une inspection détaillée de chaque pince et un graissage annuel des pinces devra être effectué.

Une révision générale des pinces devra être réalisée tous les 5 ans suivant la procédure du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès aux cabines :
 - un panneau d'information type C 4 12 places (présentez vous par 12)
- Au niveau des accès à la télécabine :
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare de départ et à la gare d'arrivée de la télécabine de Balme.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long simplifié)

Annexe à l'arrêté préfectoral N° *DDT-2015-0848* du *10/11/2015*

Exploitant : SATELC

Station : LA CLUSAZ

Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'installation : TELECABINE DE BALME

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 22 novembre 1991

| | |
|--|---|
| <p>Signature de l'exploitant</p> <p><i>Pouyet Villard Hubert</i></p> <p>SOCIÉTÉ d'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE et d'EXPLOITATION de LA CLUSAZ 74220 LA CLUSAZ R.C. ANNECY 325 620 359 Capital de 837.000 € Tél. 04.50.02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27</p> | <p>Approbation Préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p><i>[Signature]</i> Christophe GEORGIU</p> |
|--|---|

Table des Matières

| | |
|---|---|
| Généralités | 3 |
| 1 Données générales..... | 3 |
| 1.1 Caractéristiques de l'appareil | 3 |
| 1.2 Principes d'évacuation | 4 |
| 1.3 Moyens généraux disponibles | 4 |
| 1.3.1 Moyens en personnel | 4 |
| 1.3.2 Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit..... | 4 |
| 1.3.3 Moyens en matériel | 4 |
| 1.3.4 Moyens d'accès | 4 |
| 1.3.5 Equipes d'évacuation prévues | 5 |
| - Sac individuel de voltigeur câble (bleu)..... | 5 |
| Sac individuel assistant sol (rouge)..... | 5 |
| Sac collectif | 5 |
| 2 Déclenchement du plan d'évacuation | 5 |
| 2.1 Délai de déclenchement | 5 |
| 2.2 Mobilisation des personnels d'évacuation | 6 |
| 2.3 Information des usagers | 6 |
| 2.4 Information des autorités compétentes (voir instructions SATELC « organigramme plan d'évacuation hiver, ref OPE.Hiver)..... | 6 |
| 3 Plan d'évacuation..... | 6 |
| 3.1 Constitution des équipes | 6 |
| 3.2 Temps de base pris en compte | 6 |
| 3.3 Plan d'évacuation des usagers..... | 7 |
| 3.4 Plan d'intervention..... | 7 |
| 3.5 Rapatriement des usagers une fois au sol | 7 |
| 3.6 Moyens d'évacuation des blessés éventuels..... | 7 |
| Prise en charge par le service des pistes | 7 |
| 3.7 Dispositions retenues pour la vérification et le rangement du matériel (après utilisation)7 | |
| 4 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs..... | 7 |
| 4.1 Formation en début de saison | 7 |
| 4.2 Entraînement périodique..... | 8 |
| 5 Numéros de téléphones utiles..... | 8 |
| (Voir instructions SATELC « Organigramme plan d'évacuation hiver, référence OPE.Hiver »)..... | 8 |
| 1. Décision de mise en œuvre du plan d'évacuation..... | 8 |
| 2 Type de descendeur utilisé : Descendeur type RG10 | 8 |
| 3 Conditions de charge de l'appareil prises en compte pour l'évacuation | 8 |
| 4 Information aux intervenant extérieurs à la société | 8 |
| 5 Documents joints en annexe..... | 8 |

Généralités

Le présent plan d'évacuation a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

L'évacuation doit être réalisé dans :

- Des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- Un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan d'évacuation est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

Exploitation d'hiver :

Exploitation à **4.75 m/s**

- montée : 100 % soit 2.100 p/heure

- descente : 100 % soit 2.100 p/heure

Nombre de véhicules en ligne : **36** (18 cabines côté montée et 18 cabines côté descente)

Nombre maximal de passagers à évacuer : **432** (216 passagers côté montée et 216 passagers côté descente)

1 Données générales

1.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : 1595 m

Dénivelée : 575 m

Pente moyenne du câble : 39.3 %

Pente maximale du câble : 64.44%

Diamètre du câble : 47.5 mm

Hauteur maximale de survol : 37 m

Capacité et charge utile des véhicules : cabines 12 places ou 960 Kg

Espacement entre véhicules : 97.5 m

Nombre de véhicules : 44 cabines

Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 18

Nombre de véhicules en gares : 8

1.2 Principes d'évacuation

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils d'évacuation verticale, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du voltigeur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando + corde ou à l'hélicoptère selon la météorologie.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan d'évacuation, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

1.3 Moyens généraux disponibles

1.3.1 Moyens en personnel

- Personnel des remontées mécaniques.
- Personnel des pistes.
- Secours en montagne.
- Moniteurs.
- Gendarmerie.
- Pompiers.
- Autres stations.

1.3.2 Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- Le maximum de moyens en personnel au sol.
- La mise en place de chenillettes avec projecteurs et d'éclairages autonomes portatifs en nombre suffisant pour éclairer la ligne.
- La mise à disposition de lampes frontales pour les équipes d'évacuation.
- L'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

1.3.3 Moyens en matériel

- Equipements d'évacuation affectés à l'appareil (stockés au garage de la Ruade).
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes).
- Porte-voix.

1.3.4 Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques.
- A skis.
- Chenillettes.
- Moto neige.

- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.
- Hélicoptère (si beau temps)

1.3.5 Equipes d'évacuation prévues

Les équipes d'évacuation seront constituées et équipées de sacs comprenant :

- Sac individuel de voltigeur câble (bleu)
 - 1 harnais antichute avec sellette.
 - 1 longe de travail (200cm).
 - 5 mousquetons.
 - 1 paire de gants.
 - 2 anneaux express.

Sac individuel assistant sol (rouge)

- 1 harnais antichute.
- 4 mousquetons.
- 1 paire de gants.
- 1 anneau express
- 1 Grigri
- 1 longe de travail (200 cm).

Sac collectif

- 1 corde de 200m avec descendeur RG10 + 1 mousqueton.
- 1 ligne de vie avec absorbeur + 1 mousqueton.
- 1 roulette commando avec émerillon + 1 mousqueton.
- 2 triangles d'évacuations + 1 mousqueton chacun

Les sacs sont stockés dans les locaux du service technique de la Ruade.

Plusieurs équipes du service des pistes de La Clusaz réaliseront le rapatriement des usagers évacués à la station aval.

2 Déclenchement du plan d'évacuation

2.1 Délai de déclenchement

La décision d'évacuation doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai **inférieur à 30 minutes** après l'arrêt de l'installation.

Le Directeur d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations d'évacuation

2.2 Mobilisation des personnels d'évacuation

Les équipes d'évacuation concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement au service technique de la Ruade pour prendre les consignes et le matériel d'évacuation qui leur est réservé.

2.3 Information des usagers

Un pisteur suit la ligne avec un porte-voix pour informer les usagers, les rassurer, leur donner les consignes à suivre et fait un inventaire (instructions,...).

2.4 Information des autorités compétentes (voir instructions SATELC « organigramme plan d'évacuation hiver, ref OPE.Hiver)

Les autorités suivantes sont informées :

| | |
|--|----------------|
| Le Maire de La Clusaz. | 04.50.02.65.20 |
| Le service du contrôle STRMTG bureau Haute Savoie. | 04.50.97.29.21 |

En pré-alerte :

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| La Gendarmerie. | 17 (en pré-alerte) |
| Le CODIS à Meythet en pré alerte. | 18 (en pré-alerte) |

3 Plan d'évacuation

3.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux personnes entraînées à la manipulation du matériel, accompagnées d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet d'évacuation stocké à l'endroit prévu, et adapté à l'équipe et à la section de ligne à évacuer.

3.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes d'évacuation sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes (maximum).

Le temps d'évacuation moyen d'une cabine chargée de 12 personnes, y compris l'accès de véhicule à véhicule, sera pris pour environ 35 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

3.3 Plan d'évacuation des usagers

Cf. tableau ci-après.

3.4 Plan d'intervention

Cf. tableau ci-après.

3.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes
- soit en suivant la ligne du télécabine, aidés par le personnel d'assistance, en empruntant les chemins permettant de rejoindre les pistes à proximité.

Les personnes à mobilité réduite seront prises en charge comme les autres par le service des pistes dès qu'ils seront au sol, leur accompagnement et évacuation vers la piste à proximité ou tout lieu indiqué sera adapté à chaque cas avec du matériel adéquat et prévu dans les sacs d'intervention (ex : si besoin par barquette ou en assurant le fauteuil « handiski » en accompagnant la personne,...).

3.6 Moyens d'évacuation des blessés éventuels

Prise en charge par le service des pistes

3.7 Dispositions retenues pour la vérification et le rangement du matériel (après utilisation)

- Récolement du matériel, sac par sac, sous la responsabilité du Chef d'équipe SATELC et stockage aux lieux prévus (garage de la Ruade)
- Vérification annuelle du matériel, au cours de l'exercice général effectué par l'Exploitant avec son personnel et les intervenants extérieurs éventuels.

4 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

4.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération d'évacuation doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes d'évacuation en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations d'évacuation.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des personnels d'évacuation seront alors vérifiés par un exercice d'évacuation en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

4.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

5 Numéros de téléphones utiles

- Service de contrôle STRMTG BHS..... : 04.50.97.29.21
- Mairie de LA CLUSAZ : 04.50.32.65.20
- SATELC : 04.50.02.47.36
- Service des Pistes de La Clusaz : 04.50.32.65.15
- Remontées du Grand Bornand..... : 04.50.02.78.10
- Gendarmerie..... : 17
- Pompiers (SDIS) : 18 ou 112

(Voir instructions SATELC « Organigramme plan d'évacuation hiver, référence OPE.Hiver »)

INFORMATIONS DIVERSES

1. Décision de mise en œuvre du plan d'évacuation

La décision incombe au Directeur d'exploitation : M. Hubert POLLET-VILLARD et en cas d'absence à l'adjoint du Directeur d'exploitation : M. Eric RUCHIER BERQUET

2 Type de descendeur utilisé : Descendeur type RG10

3 Conditions de charge de l'appareil prises en compte pour l'évacuation

Les cas de charge à prendre en compte simultanément pour le plan d'évacuation sont : ceux indiqués dans les Généralités page 3

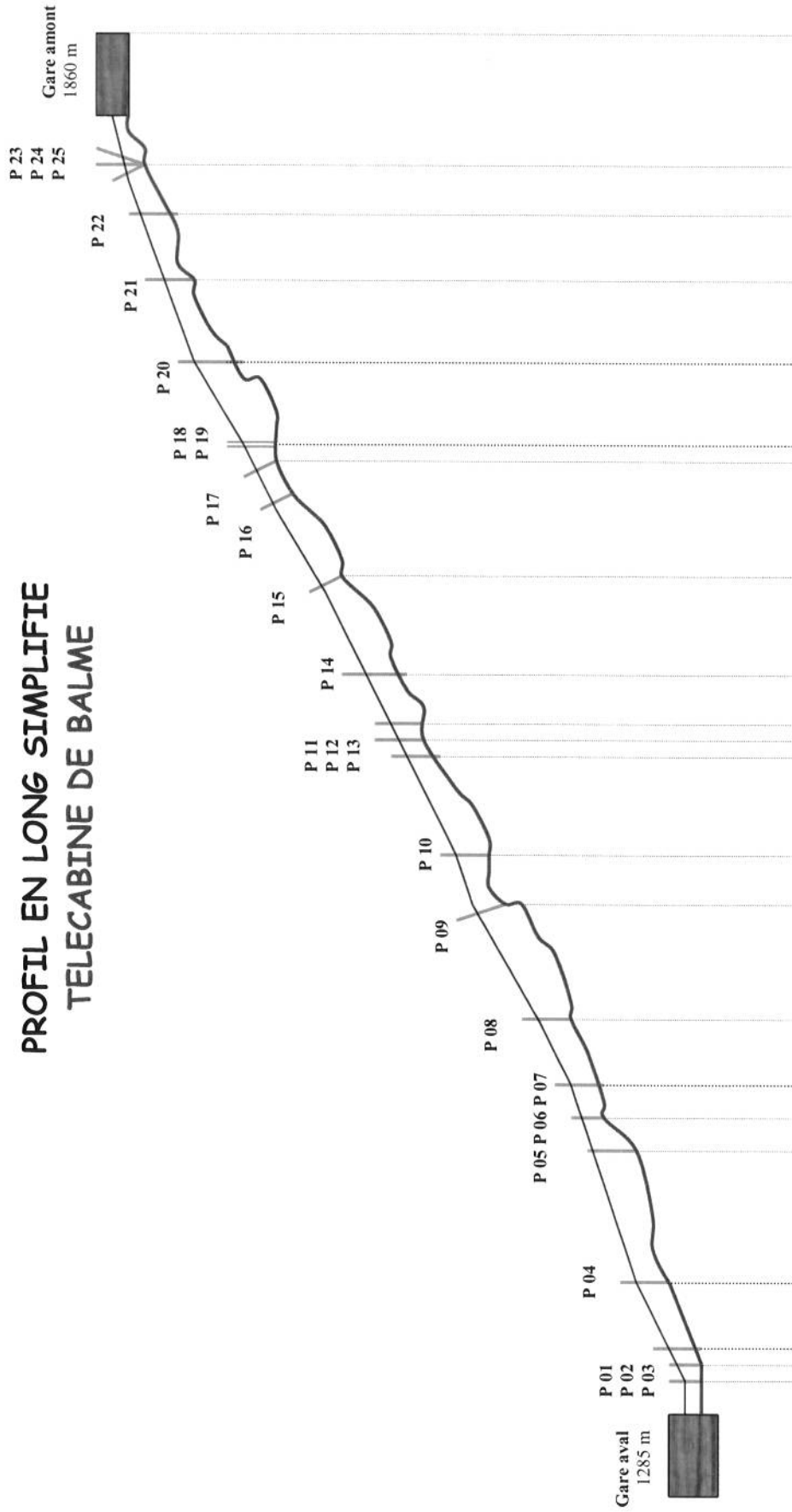
4 Information aux intervenant extérieurs à la société

Ces informations sont du ressort des personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

5 Documents joints en annexe

- Calcul des temps d'évacuation
- Organisation du plan d'évacuation
- Profil en long de l'appareil avec tracé des secteurs d'intervention par équipe
- Organigramme plan d'évacuation hiver SATELC, référence OPE.Hiver.

PROFIL EN LONG SIMPLIFIE TELECABINE DE BALME



| Possibilités d'accès hiver | | Pied / Skis | Dameuse / Motoneige | Pied / Skis | Dameuse / Motoneige | Pied / Skis |
|----------------------------|-----------------|-------------|---------------------|-------------|---------------------|-------------|
| Equipes n° | Brin montant | | | | | |
| | Brin descendant | | | | | |
| Observations | | | | | | |

LA CLUSAZ - TC BALME

PLAN D'EVACUATION DES USAGERS (Montée 100 % + Descente 100 %)

| | MONTEE | | | | | | DESCENTE | | | | | |
|---|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Equipe 1 G2 à P22 | Equipe 2 P22 à P18 | Equipe 3 P18 à P15 | Equipe 4 P15 à P10 | Equipe 5 P10 à P8 | Equipe 6 P8 à G1 | Equipe 7 G2 à P22 | Equipe 8 P22 à P18 | Equipe 9 P18 à P15 | Equipe 10 P15 à P10 | Equipe 11 P10 à P8 | Equipe 12 P8 à G1 |
| Portée | 220 | 258 | 324 | 276 | 277 | 224 | 220 | 258 | 324 | 276 | 277 | 224 |
| Hauteur maximale de survol | (m) 22 | (m) 37 | (m) 22 | (m) 25 | (m) 32 | (m) 13 | (m) 22 | (m) 37 | (m) 22 | (m) 25 | (m) 32 | (m) 13 |
| Distance entre cabines | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 | (m) 97,75 |
| Nombre maxi de cabines | (u) 2 | (u) 3 | (u) 4 | (u) 3 | (u) 3 | (u) 3 | (u) 2 | (u) 3 | (u) 4 | (u) 3 | (u) 3 | (u) 3 |
| Nombre maxi d'usagers présents | (u) 24 | (u) 36 | (u) 48 | (u) 36 | (u) 36 | (u) 36 | (u) 24 | (u) 36 | (u) 48 | (u) 36 | (u) 36 | (u) 36 |
| Temps d'accès depuis le lieu de rassemblement | (mn) 30 | (mn) 30 | (mn) 20 | (mn) 20 | (mn) 20 | (mn) 20 | (mn) 30 | (mn) 30 | (mn) 20 | (mn) 20 | (mn) 20 | (mn) 20 |
| Temps de montée au pylône, et de préparation | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 | (mn) 12 |
| Temps de trajet jusqu'à la cabine, de descente dans la cabine, d'évacuation des 12 personnes, et de remontée jusqu'au câble | (30mn/cabine) 70 | (30mn/cabine) 105 | (30mn/cabine) 140 | (30mn/cabine) 105 | (30mn/cabine) 105 | (30mn/cabine) 105 | (30mn/cabine) 70 | (30mn/cabine) 105 | (30mn/cabine) 140 | (30mn/cabine) 105 | (30mn/cabine) 105 | (30mn/cabine) 105 |
| Temps de passage des pylônes | (4 mn/unité) 12 | (4 mn/unité) 8 | (4 mn/unité) 8 | (4 mn/unité) 16 | (4 mn/unité) 4 | (4 mn/unité) 16 | (4 mn/unité) 12 | (4 mn/unité) 8 | (4 mn/unité) 8 | (4 mn/unité) 16 | (4 mn/unité) 4 | (4 mn/unité) 16 |
| Temps total pour l'équipe | (mn) 124 | (mn) 155 | (mn) 180 | (mn) 153 | (mn) 141 | (mn) 153 | (mn) 124 | (mn) 155 | (mn) 180 | (mn) 153 | (mn) 141 | (mn) 153 |
| Temps maximum | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 | (mn) 180 |
| Contrôle | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK |



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-0849 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de La Combe de Balme

Télécabine : DE LA COMBE DE BALME

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : S.A.T.E.L.C.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation de la S.A.T.E.L.C. le 08 octobre 2015 ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de La Combe de Balme, situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de La Combe de Balme.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 12 usagers
- à la descente : 12 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surf, skis de télémark...)
tenus à la main ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne figurent pas dans l'annexe de la SATELC « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC ».

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de La Combe de Balme.

1 0 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 12 novembre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0041

portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Bons-En-Chablais.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bons-En-Chablais en date du 16 décembre 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à l'autorisation au titre de l'article L214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et à l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages au titre du code rural ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble en date du 3 février 2015 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0002 du 23 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à l'autorisation au titre de l'article L214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et à l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages au titre du code rural ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 24 juin 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU les registres des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bons-En-Chablais en date du 21 septembre 2015 valant déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Bons-En-Chablais dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 3 : La commune de Bons-En-Chablais est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Bons-En-Chablais, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de Bons-En-Chablais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le directeur de Teractem,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Projet de réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Bons-En-Chablais

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I/ Présentation du projet

En application de son Schéma Directeur des Eaux Pluviales, la commune souhaite entreprendre des aménagements hydrauliques à ciel ouvert et redimensionner ou doubler certains collecteurs enterrés pour améliorer ou optimiser l'évacuation des eaux pluviales sur son territoire.

En effet, faute d'aménagements adaptés, et au vu de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, la commune de Bons-En-Chablais est fréquemment concernée par des surcharges de ses ruisseaux et réseaux pluviaux.

Plus précisément, des problèmes de sous-capacité ont été constatés à plusieurs endroits du bassin versant des ruisseaux de « La Folle », du « Passage » et de leurs affluents. Ces cours d'eaux servent en effet d'exutoires à une majeure partie des eaux pluviales de la commune.

Il convient donc pour la commune d'entreprendre des travaux sur le réseau d'eaux pluviales pour protéger au mieux les zones d'habitation ainsi que les zones d'activités économiques.

Ainsi, les objectifs de ce projet sont :

- d'optimiser l'évacuation des eaux pluviales,
- de réguler les crues,
- de garantir un débit de ruissellement acceptable en aval de la commune,
- et d'une manière générale, de résoudre de manière globale la problématique d'inondabilité de la commune, afin de permettre son urbanisation future.

Les travaux devront faire l'objet en parallèle de cette déclaration d'utilité publique et avant tout commencement des travaux :

- d'une autorisation dite Loi sur l'Eau,
- d'une déclaration d'intérêt général,
- d'une autorisation de servitude de passage
- ainsi que d'une autorisation d'occupation temporaire.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où les aménagements prévus ont vocation à assurer la sécurité tant des personnes que des biens des riverains concernés, contre un risque de crues décennales et centennales.

La réalisation de ce projet permettra une gestion quantitative des eaux de ruissellement sur le territoire communal tout en limitant le flux à l'aval du bassin versant du « Foron de Sciez ».

Le projet permettra ainsi de répondre à l'évolution importante de l'imperméabilisation des sols tout en garantissant des possibilités d'urbanisation dans le futur.

Il faut noter que les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, et la qualité des eaux ont bien été prises en compte.

Enfin, le projet s'inscrit dans le cadre du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 novembre 2009.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Bons-En-Chablais est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 13 NOV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0855

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015-0512 du 14 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Sigismond ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015-0634 du 12 octobre 2015 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de Saint-Sigismond, M. le maire de Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,



Thierry ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 13 NOV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT - 2015 - 0856

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Sigismond

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015-0512 du 14 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Sigismond ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Sigismond sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

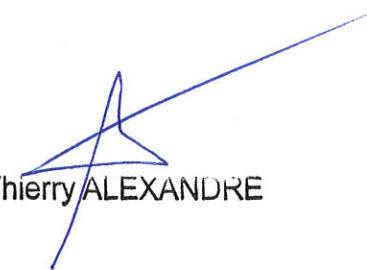
Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de Saint-Sigismond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,



Thierry ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annczy, le

13 NOV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0857

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Châtel

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015-0634 du 12 octobre 2015 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Châtel sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,



Thierry ALEXANDRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH

Annecy, le

13 NOV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DDT/N° 2015- 0859

d'autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier en période de protection des salmonidés.

VU les articles L436-9, L436-13 à L436-16, R436-78, R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles 46, 47, 53 et 54, alinéa 3, du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman pour la période 2011-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.2020 du 23 juin 2008 portant levée partielle de l'interdiction de commercialisation et de consommation des ombles chevaliers du lac Léman ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1

La capture aux engins et aux filets de géniteurs de corégone et d'omble chevalier sera autorisée dans les eaux françaises du lac Léman :

- du 15 novembre 2015 au 10 janvier 2016 pour l'omble chevalier,
- du 1^{er} décembre 2015 au 10 janvier 2016 pour le corégone.

Les pêches ont pour but la récolte d'œufs de ces deux espèces, pour satisfaire les objectifs d'alevinage définis au plan d'aménagement piscicole :

- omble chevalier en quantité suffisante pour une production de 400 000 estivaux ;
- corégone en quantité suffisante pour une production de 5 000 000 d'alevins à résorption.

Les pêches (sondages compris) de géniteurs de corégone sont limitées à 2 tendues au maximum par pêcheur.

Article 2 : responsable(s) de l'exécution matérielle

Les opérations de pêche seront exécutées sous la responsabilité de M. le président de l'association pour la mise en valeur des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERAs).

Les pêches pourront être exécutées dans les conditions définies ci-après par les pêcheurs professionnels du lac Léman, en tous lieux désignés par le responsable des opérations. Elles pourront être contrôlées par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 3 : conditions d'exécution

Les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence dite de "grande pêche", justifiant d'une activité permanente au lac, seront seuls admis à participer à ces pêches.

L'autorisation de participer à ces pêches pourra être retirée par décision de l'administration aux pêcheurs qui ne se conformeraient pas aux directives données par le responsable de l'exécution au sujet des opérations de pêche, de récupération des œufs et de fécondation.

Les pêches d'ombles chevalier seront pratiquées à l'aide de pics de fond : filets dormants de type araignée de 4,20 m à 8 m de hauteur et 100 m de longueur au maximum, à mailles de 48 mm au moins.

Le nombre de filet autorisé est fixé à **un (1)** par licence. Un filet de 100 m pourra être remplacé par deux (2) filets de 50 m. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être utilisé sur décision du responsable des pêches. Celui-ci en informera alors l'administration et l'ONEMA.

Par dérogation à l'article 47 du règlement d'application de l'accord, ces pêches pourront avoir lieu sur les omblières.

Les pêches de corégones seront pratiquées à l'aide de filet à mailles de 44 mm au moins, d'une longueur maximum de 100 m et d'une hauteur maximum de 4,20 m. Ce filet **ne pourra pas être remplacé** par deux filets de 50 m ou trois filets de 30 m.

Le nombre de filets autorisé est limité à **un (1)** par licence. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être autorisé sur décision du responsable des pêches. Celui-ci en informera alors l'administration et l'ONEMA.

Ces engins ne pourront être tendus que dans les zones où la profondeur de l'eau ne dépasse pas 10 m.

L'utilisation de ces filets est interdite dans les zones définies aux articles 46 et 47 du règlement d'application de l'accord (embouchures des rivières) ainsi que sur les omblières.

Les jours, heures et conditions pratiques des pêches de corégones seront fixés par le responsable des opérations et portés à la connaissance des pêcheurs par voie d'affiche à la pisciculture domaniale de Thonon-les-Bains.

Préalablement, l'état de maturité du poisson sera étudié à l'aide de sondages exécutés à partir du 1^{er} décembre à la diligence du responsable des opérations en accord avec M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA).

Article 4 : destination du poisson

Tous les poissons capturés seront remis aux pisciculteurs au point de contrôle défini par le responsable de l'exécution matérielle des pêches afin qu'ils effectuent : comptage, pesée, fécondation et marquage (poinçonnage aux ouïes).

Les poissons de taille réglementaire seront ensuite remis aux pêcheurs professionnels. Ils en seront propriétaires ; la commercialisation de ces poissons est autorisée. Toutefois, la commercialisation et la consommation des ombles chevalier du Léman de plus de 39 cm sont interdites.

Les salmonidés autres que l'omble chevalier et le corégone seront rejetés au lac ou remis à une œuvre sociale s'ils sont hors d'état d'être remis à l'eau, à l'exception des truites de plus de 54 cm, dont la consommation est interdite.

Les géniteurs non matures d'omble chevalier seront acheminés vivants à la pisciculture domaniale de Thonon-les-Bains. Ils seront stockés en bassins jusqu'à la réalisation de la fécondation artificielle. Ils seront ensuite remis au lac.

Les œufs seront acheminés à la pisciculture domaniale de Thonon-les-Bains.

Article 5 : le non-respect des conditions d'exécution fixées aux articles 3 et 4 sera sanctionné par les articles L436-13 à L436-16 et R436-85 et R436-86 du code de l'environnement.

Article 6 : compte rendu d'exécution

Il sera établi, après l'exécution des pêches, un compte rendu qui sera adressé à :

- Mme la chef du service eau-environnement de la direction départementale des territoires ;
- M. le délégué régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie.

Article 7 : l'arrêté n° 2014289-022 du 16 octobre 2014 est abrogé.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le président de l'association pour la mise en valeur des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA) et MM. les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes riveraines.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



Arrêté SG n°2015 – 54 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-1 et R222-36-2;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, au 1^{er} décembre 2015, dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé pour assurer la gestion des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La responsabilité de ce service mutualisé est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche. A cette fin, il dispose des moyens mis à disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

L'ordonnancement secondaire délégué à chacun des DASEN par le préfet de département est confié au DASEN en charge du service mutualisé par une convention de délégation de gestion conclue avec chacun des DASEN des autres départements de l'académie.

Il peut subdéléguer, par arrêté, sa signature au secrétaire général de la DSDEN, à l'IENA et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La compétence du service mutualisé s'étend à la réalisation :

1/ des actes de **gestion individuelle** tels que :

- les actes administratifs : les arrêtés de nomination, de titularisation, d'affectation, de temps partiel, de congés, d'autorisation d'absence, les décisions relatives aux accidents de service, aux agréments et aux contrats, les décisions disciplinaires, le suivi des dossiers de retraite, ... ,
- les actes individuels découlant des actes de gestion collective, et,
- les actes financiers (pré-liquidation de la paye, envoi des bulletins de paye aux agents, attestations diverses...),

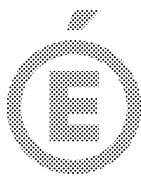
2/ des actes de **gestion collective** des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat (avancement, mouvement),

3/ et aux actes de **gestion des suppléances** (nomination et rémunération) en lien avec les organismes de gestion compétents.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces actes, l'IA-DASEN de l'Ardèche travaille avec les directeurs académiques des services de l'éducation concernés, notamment en saisissant le comité médical et le SMS de chacun des départements pour les congés de maladie, et la commission de réforme pour les accidents de service, et en préparant les documents nécessaires à la consultation de la CCMD de chacun des départements pour les actes collectifs.

Article 4 : Sont conservés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chacun pour ce qui les concerne, les actes suivants :

- Ouverture et fermeture des classes sous contrat d'association ou sous contrat simple ;



- Changement des directeurs ;
- Gestion des moyens dans AGAPE ;
- Inspection et Signature des rapports d'inspection ;
- Suivi pédagogique des professeurs des écoles stagiaires en lien avec la division académique des examens et concours ;
- Présidence de la CCMD.

2/2

Article 5 : Le service mutualisé informe, à la demande, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des autres départements de l'académie, des opérations effectuées concernant les agents du département concerné et tient à sa disposition toute pièce justificative.

Il peut si nécessaire impulser un travail d'harmonisation des calendriers des opérations de gestion dans les départements en fonction des contraintes constatées.

Il est en lien constant avec la personne référente désignée par chaque directeur académique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale du territoire du service mutualisé. Le référent fournit en tant que de besoin tout renseignement conservé en archive au sein de chaque DSDEN.

Article 6 : La communication relative aux opérations relevant toujours de leur compétence reste de la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale chacun pour leur département.

Le dossier administratif de l'agent est détenu dans les services de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ardèche mais sera néanmoins consultable, à la demande de l'agent, dans les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation.

Article 7 : Le présent service mutualisé entre en fonction le 1^{er} décembre 2015 pour tous les actes prenant effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes et des préfectures des départements concernés.

Fait à Grenoble le 5 novembre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

**ARRETE n°2015-4564 modifiant l'arrêté n° 2014-0791
fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le préfet de la Haute-Savoie,
La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés aux titres 3° et 4° de l'article R.613-1-1 du code de la santé publique

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-0791 du 23 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié dans sa partie 3 comme suit :

1) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Docteur Eric GIROLET (suppléant)
en remplacement du Docteur André PRUNIER

Article 2 : Le membre du CODAMUPS-TS nommé par le présent arrêté est nommé au sein du CODAMUPS-TS pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres, à l'exception des représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

Fait à Annecy, le **16 NOV. 2015**

La directrice générale de
l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade

Le préfet de la Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé

Délégation départementale
de la Haute-Savoie

Service Offre de soins hospitalière et
ambulatoire

Références : ODSA/HB/CT

Annecy, le **16 NOV. 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° ARS/DD74/OSHA/2015- 052
modifiant l'arrêté n° 2014035-0011 portant liste des médecins agréés du département de Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

VU l'arrêté n° 2014035-0011 du 4 février 2014 portant liste des médecins agréés jusqu'au 31 décembre 2016;

VU les avis favorables émis par :

- le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie
- la Fédération des Médecins de France 74
- le Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie MG 74
- la Confédération des Syndicats Médicaux Français Haute-Savoie
- le Syndicat des Médecins Libéraux

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le délégué départemental;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de l'arrêté, la liste des médecins agréés de Haute-Savoie pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016 est modifiée comme suit :

Suppression d'un médecin généraliste :

Commune d'ARGENTIERE -74 400

| | | |
|----------------|------------------------|----------------|
| BETTIN Patrick | 580 route du Plagnolet | 04 50 54 00 67 |
|----------------|------------------------|----------------|

Article 2 : La liste en cours est annexée au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Commune d'ABONDANCE - 74360

| | | |
|----------------|-----------------------|----------------|
| PELLOUX Daniel | Résidence les Andains | 04 50 73 01 11 |
|----------------|-----------------------|----------------|

Commune d'AMBILLY - 74100

| | | |
|-----------------|-----------------|----------------|
| PELLOUX Corinne | 1 rue du Salève | 04 50 38 07 31 |
|-----------------|-----------------|----------------|

Commune d'AMPHION-les-BAINS - 74500

| | | |
|-----------------|------------------------|----------------|
| CLOPPET Olivier | 1026 avenue de la Rive | 04 50 81 86 23 |
|-----------------|------------------------|----------------|

Commune d'ANNECY - 74000

| | | |
|-----------------------|-----------------------|----------------|
| AVALLE Philippe | 25 avenue de Chambéry | 04 50 51 23 22 |
| COLLET Philippe | 43 rue Sommeiller | 04 50 45 90 18 |
| CORBET Bernard | 11 avenue d'Aléry | 04 50 51 49 72 |
| DEGOUL Gérald | 5 avenue du Parmelan | 09 63 67 30 39 |
| DUBIGEON Hugues | Service médical CPAM | 06 35 16 02 87 |
| LAINÉ Sylvain | 11 avenue des Romains | 04 50 67 72 20 |
| LATOURE Pierre | 26 avenue du stade | 04 50 67 13 22 |
| MERCIER-GUYON Charles | 43 rue Sommeiller | 04 50 45 36 23 |
| SAINT-CRICQ Didier | 22 rue de la Gare | 04 50 45 12 77 |
| TESTARD Philippe | 15 rue André Theuriet | 04 50 64 45 21 |
| VINCENT Philippe | 2 rue de la Paix | 04 50 45 79 19 |

Commune d'ANNECY-LE-VIEUX - 74940

| | | |
|------------------------|---------------------|----------------|
| LABARRIERE René-Pierre | 30 rue des Mouettes | 04 50 23 17 22 |
| LEGRAND Véronique | 5 parc des Raisses | 04 50 27 89 42 |
| NAUD Frédéric | 30 rue des Mouettes | 04 50 23 17 22 |

Commune d'ANNEMASSE - 74100

| | | |
|-----------------|-----------------------|----------------|
| BRAMI Philippe | 3 rue du Môle | 04 50 38 16 69 |
| HORVATH Michel | 2 rue Léandre Vaillat | 04 50 92 08 10 |
| POULET Frédéric | 15 avenue Emile Zola | 04 50 38 43 53 |

Commune d'ARGENTIERE - 74400

| | | |
|------------|-------------------------|----------------|
| HURRY Yann | 125 rue Charlet Straton | 04 50 54 08 55 |
|------------|-------------------------|----------------|

Commune de BONS EN CHABLAIS - 74890

| | | |
|------------------|--------------------|----------------|
| SCHILLER Patrick | 174 rue de la scie | 04 50 36 11 24 |
|------------------|--------------------|----------------|

Commune de COMBLOUX – 74920

| | | |
|-------------------|-------------------------|----------------|
| SCHIOLA Christian | 147 route de Sallanches | 04 50 58 62 90 |
|-------------------|-------------------------|----------------|

Commune de CRAN GEVRIER- 74960

| | | |
|----------------|-----------------------------------|----------------|
| ESCALIE Claude | 14 rue de la Poterie | 04 50 57 27 83 |
| PATEL François | 9 quinter avenue de la République | 04 50 67 96 88 |

Commune d'EVIAN-LES-BAINS - 74500

| | | |
|------------------|-------------------------------|----------------|
| LABORDE Alain | 3 avenue de Neuvecelle | 04 50 75 25 80 |
| LAPELERIE Claude | 1 rue Gustave et Pierre Girod | 04 50 75 50 10 |

Commune de FEIGERES - 74160

| | | |
|---------------|-------------------------------|----------------|
| VIAN Stéphane | 152 Chemin des Poses des Bois | 04 50 38 22 87 |
|---------------|-------------------------------|----------------|

Commune de FILLINGES – 74250

| | | |
|---------------|---------|----------------|
| BETEND Claude | Arpigny | 04 50 36 43 44 |
|---------------|---------|----------------|

Commune de FRANGY – 74270

| | | |
|-----------------|-----------------------|----------------|
| NUSBAUM Nicolas | 141 rue du Grand Pont | 04 50 77 21 38 |
|-----------------|-----------------------|----------------|

Commune de LA CLUSAZ - 74220

| | | |
|-----------------|-----------------------------|----------------|
| QUATRESOLS Eric | 164 route du col des Aravis | 04 50 02 40 22 |
|-----------------|-----------------------------|----------------|

Commune du GRAND-BORNAND - 74450

| | | |
|-------------------|---------------|----------------|
| CHAON Pierre | Pont de Suize | 04 50 02 20 36 |
| CHESNAIS Philippe | Pont de Suize | 04 50 02 20 36 |

Commune DES GETS - 74260

| | | |
|-----------------|---------------------|----------------|
| DEWAELE Thierry | 138 rue de la Forge | 04 50 75 80 70 |
|-----------------|---------------------|----------------|

Commune de MARIGNIER – 74970

| | | |
|-----------------|------------------------|----------------|
| TROUVE Jean-Luc | 95 avenue de la Plaine | 04 50 34 61 57 |
|-----------------|------------------------|----------------|

Commune de MEGEVE - 74120

| | | |
|----------------|-----------------------|----------------|
| LAMY Dominique | 594 rue Charles Feige | 04 50 58 74 74 |
|----------------|-----------------------|----------------|

Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD – 74290

| | | |
|-----------------|------------------|----------------|
| EYRAUD Philippe | Place de Presles | 04 50 66 82 29 |
|-----------------|------------------|----------------|

Commune de METZ-TESSY - 74370

| | | |
|------------------|-----------------------|----------------|
| PIERROT Laetitia | 25 rue de la Grenette | 04 50 27 26 25 |
|------------------|-----------------------|----------------|

Commune de MEYTHET – 74960

| | | |
|------------------|---------------|----------------|
| BAPTISTE Olivier | 6 rue du Nant | 04 50 22 76 07 |
|------------------|---------------|----------------|

Commune de MONNETIER-MORNEX – 74560

| | | |
|----------------|---------------------|----------------|
| ALBERT Francis | Chemin des Verasses | 04 50 36 57 66 |
|----------------|---------------------|----------------|

Commune de NEUVECELLE - 74500

| | | |
|--------------|----------------------|----------------|
| MULLER Tania | 1075 avenue de Milly | 04 50 75 42 24 |
|--------------|----------------------|----------------|

Commune de PASSY - 74190

| | | |
|-----------------|---|----------------|
| BICHET Philippe | 433 rue des Grands Champs Plateau d'Assy | 04 50 58 86 25 |
|-----------------|---|----------------|

Commune de PEILLONNEX - 74250

| | | |
|-----------------|--------------------------|----------------|
| KOOSINLIN Louis | 1165 route de Bonneville | 04 50 03 67 69 |
|-----------------|--------------------------|----------------|

Commune de POISY - 74330

| | | |
|--------------------|-----------------------|----------------|
| COHENDET Christian | 163 place de l'Eglise | 04 50 46 29 48 |
| CREDOZ Anne-Laure | 163 place de l'Eglise | 04 50 46 90 40 |
| RIERA Isabelle | 163 place de l'Eglise | 04 50 46 23 61 |

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - 74160

| | | |
|--------------------|--------------------------|----------------|
| HERGIBO Laurent | 5 rue Amédée 8 de Savoie | 04 50 35 00 61 |
| KRAWCZYK Philippe | 28 avenue de Genève | 04 50 35 00 90 |
| LORMANT Christophe | 8 rue du Mail | 04 50 49 08 78 |

Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS - 74500

| | | |
|----------------|------------------------|----------------|
| PAUTHIER Alain | 40 chemin Colaret Poex | 04 50 75 66 89 |
|----------------|------------------------|----------------|

Commune de SALLANCHES-74700

| | | |
|------------------|--------------------------|----------------|
| REY Jean-Charles | 780 avenue André Lasquin | 04 50 58 38 99 |
|------------------|--------------------------|----------------|

Commune de SEYNOD - 74600

| | | |
|------------------|---------------------------|----------------|
| DOUCHET Philippe | 18 avenue de Champ-Fleuri | 04 50 52 16 28 |
| HODE Michel | 18 avenue de Champ-Fleuri | 04 50 52 16 37 |

Commune de TALLOIRES - 74290

| | | |
|-------------|--------------------|----------------|
| FAVROT Jean | 20 place du Lavoir | 04 50 60 70 21 |
|-------------|--------------------|----------------|

Commune de TANINGES - 74440

| | | |
|-----------------|--------------------|----------------|
| STEMMELEN Alain | 21 rue de la Poste | 04 50 81 15 45 |
|-----------------|--------------------|----------------|

Commune de THONES - 74230

| | | |
|----------------------|--------------------|----------------|
| GALY Jean-François | 18 rue Louis Haase | 04 50 05 69 00 |
| GIROLET Eric | 18 rue Louis Haase | 04 50 05 69 00 |
| TARDY-BOUAZIZ Nadira | 18 rue Louis Haase | 04 50 05 69 00 |

Commune de THONON - les-BAINS- 74200

| | | |
|--------------|-------------------|----------------|
| DUMAS Hervé | 11 route de Vongy | 04 50 71 35 09 |
| PRUNIER Yves | 2 place des Arts | 04 50 71 01 15 |

Commune de VILLE-LA-GRAND – 74100

| | | |
|--------------------|----------------------|----------------|
| CATANIA Pierre | 8 rue de l'espérance | 04 50 37 05 18 |
| NOTTET Marie-Laure | 8 rue de l'espérance | 04 50 92 00 32 |

Commune de VINZIER - 74500

| | | |
|-----------------|--------------------|----------------|
| CHEREAU Patrick | Chemin de l'Isalon | 04 50 73 61 07 |
|-----------------|--------------------|----------------|

EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISTE

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

Commune d'ANNECY - 74000

| | | |
|---------------|---------------------|----------------|
| COPPIN Michel | 72 avenue de France | 04 50 45 15 52 |
|---------------|---------------------|----------------|

Commune d'ANNEMASSE - 74100

| | | |
|-------------------|--|----------------|
| HASSANZADAH Farid | Hôpital privé des Pays de Savoie 17 avenue Pierre Mendès France | 04 50 04 11 46 |
|-------------------|--|----------------|

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

| | | |
|-------------------|--|----------------|
| BETTAYEB Belgacem | Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame | 04 50 83 21 40 |
|-------------------|--|----------------|

CHIRURGIE GENERALE

Commune d'ANNEMASSE - 74100

| | | |
|------------------|--------------------------------|----------------|
| GELEZ Christophe | 17 avenue Pierre Mendès-France | 04 50 37 93 97 |
|------------------|--------------------------------|----------------|

Commune de CONTAMINE-SUR-ARVE - 74130

| | | |
|--------------|--|----------------|
| MEYER Thomas | Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol - | 04 50 82 27 60 |
|--------------|--|----------------|

ENDOCRINOLOGIE –DIABETOLOGIE-MALADIES METABOLIQUES

Commune de METZ-TESSY – 74370

| | | |
|---------------|---------------------|----------------|
| YANISSE Diane | C H Annecy-Genevois | 04 50 63 66 04 |
|---------------|---------------------|----------------|

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Commune d'ANNECY - 74000

| | | |
|------------------|--|----------------|
| BUCHET Bénédicte | Clinique générale 4 Chemin de la Tour de la Reine | 04 50 33 13 02 |
|------------------|--|----------------|

MEDECINE INTERNE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

Commune de RUMILLY - 74150

| | | |
|--------------|--------------------|----------------|
| SUZANNE Jean | Centre hospitalier | 04 50 01 80 18 |
|--------------|--------------------|----------------|

MEDECINE VASCULAIRE - ANGEIOLOGIE

Commune d'ANNECY - 74000

| | | |
|--------------|--------------------|----------------|
| PONS Olivier | 13 rue Jean Jaurès | 04 50 45 65 02 |
|--------------|--------------------|----------------|

NEPHROLOGIE-HEMODIALYSE

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

| | | |
|------------------------|--|----------------|
| MOUREY-EPRON Catherine | Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame | 04 50 83 29 20 |
|------------------------|--|----------------|

NEUROLOGIE

Commune d'ANNEMASSE - 74100

| | | |
|------------------------|------------------|----------------|
| CHAMPAY Anne-Sylvie | 11 rue Paul Bert | 04 50 95 67 78 |
| TOUREILLE-BORLET Laure | 11 rue Paul Bert | 04 50 95 67 78 |

Commune de METZ-TESSY - 74370

| | | |
|----------------|----------------------|----------------|
| MAUGRAS Cécile | C H Annecy- Genevois | 04 50 63 66 03 |
|----------------|----------------------|----------------|

Commune de THONON-LES-BAINS – 74200

| | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------|
| PRUNIER-MAILLARD Bénédicte | 12 avenue du Général de Gaulle | 04 50 70 25 99 |
|----------------------------|--------------------------------|----------------|

ONCOLOGIE MEDICALE

Commune de CONTAMINE SUR ARVE- 74130

| | | |
|--------------|--|----------------|
| ALLIOT Carol | Centre hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol | 04 50 88 22 72 |
|--------------|--|----------------|

OPHTALMOLOGIE

Commune de METZ-TESSY - 74370

| | | |
|-----------------|----------------------|----------------|
| TONINI Matthieu | C H Annecy- Genevois | 04 50 63 63 30 |
|-----------------|----------------------|----------------|

Commune de MEYTHET -74960

| | | |
|------------------|---------------------------------------|----------------|
| SEIFEDDINE David | Centre de santé 21 route de Frangy | 04 50 22 37 13 |
|------------------|---------------------------------------|----------------|

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Commune de SAINT-JULIEN-EN GENEVOIS- 74160

| | | |
|----------------|---------------------|----------------|
| PREVOT Olivier | C H Annecy-Genevois | 04 50 49 65 91 |
|----------------|---------------------|----------------|

Commune de SALLANCHES – 74700

| | | |
|--------------------|--------------------------------|----------------|
| SAUTERON Dominique | Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc | 04 50 47 30 89 |
|--------------------|--------------------------------|----------------|

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

| | | |
|-------------------|--|----------------|
| de la SALLE Régis | Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame | 04 50 83 20 90 |
|-------------------|--|----------------|

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Commune d'ANNECY- 74000

| | | |
|-----------------|--|----------------|
| FONLUPT Bernard | Clinique générale 4 chemin de la Tour de la Reine | 04 50 45 23 12 |
|-----------------|--|----------------|

PNEUMOLOGIE

Commune d'AMBILLY - 74100

| | | |
|------------------|------------------|----------------|
| ROSSI Jean-Louis | 32 rue de Genève | 04 50 38 48 17 |
|------------------|------------------|----------------|

Commune d'ANNECY - 74000

| | | |
|------------------|----------------------------|----------------|
| IACOBESCU Gloria | 7 rue Gabriel de Mortillet | 04 50 45 13 65 |
|------------------|----------------------------|----------------|

PSYCHIATRIE

Commune d'ANNECY – 74000

| | | |
|-----------------|-----------------------------|----------------|
| YANISSE Gabriel | CMP 1 bis boulevard du Fier | 04 50 67 72 88 |
|-----------------|-----------------------------|----------------|

Commune de LA ROCHE sur FORON - 74800

| | | |
|----------------------|-----------------------------|----------------|
| BASTIDE Jean-Marc | EPSM de la Vallée de l'Arve | 04 50 25 43 26 |
| RAKOTOARIMANANA Héry | EPSM de la Vallée de l'Arve | 04 50 25 43 87 |

Commune de METZ-TESSY- 74370

| | | |
|----------------|---------------------|----------------|
| LORIUS Jacques | C H Annecy-Genevois | 04 50 63 70 72 |
|----------------|---------------------|----------------|

Commune de SAINT-JULIEN- 74160

| | | |
|--------------|---|----------------|
| SARAZIN Jean | CMP Espace du Crêt Millet 5 rue des mésanges | 04 50 49 61 60 |
|--------------|---|----------------|

Commune de THONON -74200

| | | |
|------------------|--|----------------|
| BOUAKEL Djelloul | Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame | 04 50 83 22 10 |
|------------------|--|----------------|

Commune de VETRAZ-MONTHOUX- 74100

| | | |
|-----------------|-----------------------|----------------|
| CHAOUAT Mihaela | CMP Impasse Becquerel | 04 50 95 27 45 |
|-----------------|-----------------------|----------------|



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 16 novembre 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0042

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-3352 du 14 décembre 2009 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc en date du 16 juin 2015 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- CHAMONIX-MONT-BLANC 30 juillet 2015
 - LES HOUCHES 30 juillet 2015
 - SERVOZ 7 juillet 2015
 - VALLORCINE 14 octobre 2015
- approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 11 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc est complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES :

11.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

« construction, aménagement et gestion des maisons ou pôles de santé sur son territoire ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- MM. les maires des communes concernées,

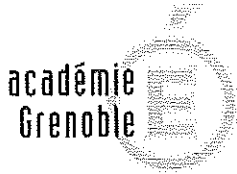
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, madame Viviane HENRY, désignée sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), monsieur Christian BOVIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie ;
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Haute Savoie.
Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 5 - NOV. 2015

L'inspectrice d'académie – DASEN de la
Drôme, Délégrant

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Haute Savoie, Délégataire

Viviane HENRY

Christian BOVIER

Pour le recteur et par subdélégation
du directeur académique des services
de l'éducation nationale de la haute-Savoie,
le directeur académique adjoint
des services départementaux
de l'éducation nationale

Pour approbation :

Pascal CLÉMENT

Le préfet du département de la Drôme, Didier LAUGA

Didier LAUGA



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2015-0051

du 28 octobre 2015

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement donnée par Dominique ALVIN, responsable de la trésorerie de Cruseilles aux cadres du SIP d'Annecy le Vieux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CRUSEILLES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Cruseilles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de la taxe d'habitation, et de la contribution à l'audiovisuel public dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux cadres du SIP d'Annecy le Vieux désignés ci-après :

| Cadres du SIP d'Annecy le Vieux | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|--|--|
| BAUDIN Michèle, Responsable | 6 mois | 1 000 € |
| CHABANNE Sophie, Adjointe | 6 mois | 1 000 € |
| LEBERGER Hervé, Adjoint | 6 mois | 1 000 € |

Article 2

Les cadres du SIP d'ANNECY LE VIEUX désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 2 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait CRUSEILLES le 28 octobre 2015

Le comptable,

Dominique ALVIN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Anncny, le 5 novembre 2015

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2015-0030

portant délivrance du certificat de compétences de
« formateur aux premiers secours » suite à la
session de formation organisée par la délégation
départementale de la Croix-Rouge française

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la demande d'ouverture d'une session de formation de formateur aux premiers secours effectuée par la délégation départementale de la Croix-Rouge française le 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté Cabinet/SIDPC n°19 du 25 septembre 2015 portant organisation d'un jury ;

VU le procès-verbal du jury réuni le 29 septembre 2015 à Anncny ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des candidats déclarés aptes par le jury à l'issue de la session de formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », organisée par la délégation départementale de la Croix-Rouge française, est la suivante :

Madame Léa BLANC-GARIN née le 27 mars 1984 à Grenoble (38)
Certificat de compétence n°PAE FPS – 74 – n°2015/25

Monsieur Marc LOCATELLI né le 23 avril 1984 à Annemasse (74)
Certificat de compétence n°PAE FPS – 74 – n°2015/26

Madame Angélique CARNEIRO LEAL née le 26 décembre 1988 à Mâcon (71)
Certificat de compétence n°PAE FPS – 74 – n°2015/27

Monsieur Marc LEJEAU né le 15 avril 1976 à Poitiers (86)
Certificat de compétence n°PAE FPS – 74 – n°2015/28

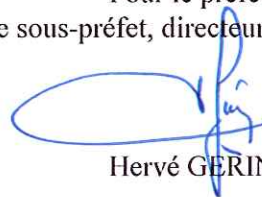
Madame Laurène GOTTE née le 21 mai 1987 à Metz (57)
Certificat de compétence n°PAE FPS – 74 – n°2015/29

Madame Sylvie PENZ née GERLAND née le 27 mai 1954 à Paris 12ème
Certificat de compétence n°PAE FPS – 74 – n°2015/30

Monsieur Hymad ALIDJRA né le 13 juin 1990 à Saint Chamond (42)
Certificat de compétence n°PAE FPS – 74 – n°2015/31

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente de la délégation départementale de la Croix-Rouge française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **2 NOV. 2015**

Bureau des concours financiers

et de la coopération transfrontalière

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCFCT/2015-218

portant labellisation du site de SALLANCHES de la maison de service au public Vallée de l'Arve

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015

VU la demande présentée par le président de la maison de l'emploi de Bonneville le 13 mars 2015

VU la convention cadre de partenariat signée entre la maison de l'emploi de Bonneville et la mission locale jeunes Faucigny-Mont-Blanc, Initiative Faucigny Mont-Blanc et la caisse d'allocations familiales les 6, 9 et 27 octobre 2015

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le site de Sallanches de la maison de services au public de la Vallée de l'Arve, situé 109, rue Justin – 74 700 Sallanches, dont le portage est assuré par la maison de l'emploi de Bonneville, est labellisé « Maison de services au public » au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La maison de l'emploi devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La maison de l'emploi adressera au moins une fois par an au préfet et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La maison de l'emploi informera sans délai le préfet de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet est informé par la maison de l'emploi sous préavis de 3 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le président de la maison de l'emploi de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20150249

Gestionnaire : SNCF DIT Sud-Est

LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE PERFORMANCE ET SECURITE

VU le code des transports, notamment ses articles L.2111-21

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

VU la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le président du conseil d'administration de SNCF Mobilités au directeur délégué performance et sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'autorisation de M. le préfet de la Haute-Savoie n° PREF/SG/MCI n° 2015-0007 en date du 16 octobre 2015 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|---------------------------|-------------------------|------------------------|--------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 74281 Thonon-Les-Bains | 4 chemin de la Ronde | P | 133 | 396 |
| | | | TOTAL | 396 |

ARTICLE 2

La présente décision sera communiquée au préfet du département de la Haute-Savoie.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Paris, le 03 NOV. 2015

Le Directeur Général Délégué
Performance et Sécurité,
Mathias EMMERICH



COMMUNE DE THONON-LES-BAINS

Chemin de Ronde

Section : P N° : 86

Echelle 1-200

PLAN D'ETAT DES LIEUX ET PLAN DE DIVISION

SITUATION ANCIENNE :

| N° cadastre | Contenance cadastrale | Propriétaire |
|-------------|-----------------------|---|
| 86 | 1ha26a74 | Société Nationale des Chemins de Fer Français |

SITUATION NOUVELLE : (D.M.P.C. N° 8197 W du 23-07-2015)

| N° à l'origine | N° nouveau | Contenance cadastrale | Attributaires |
|----------------|------------|-----------------------|---------------------------|
| 86 | 133 | 3a96 | Ville de THONON-LES-BAINS |
| 86 | 132 | 1ha22a78 | SNCF |

NOTA : Levé dans les limites apparentes sans consultation des titres ni délimitation avec les voisins

Application cadastrale donnée à titre indicatif

En cas de clôture le long du D.P. l'alignement reste à solliciter

Levé rattaché en planimétrie et en altimétrie au système de la ville de THONON LES BAINS (Lambert II, altitudes normales)

Seuls les exemplaires du plan portant le tampon original sont susceptibles d'engager la responsabilité du Géomètre Expert.

Tech. : J.P.P.
Dess. : X.C.

Plan établi le 17-12-2014
modifié le 30-07-2015
édité le 30-07-2015

Michel BARNOUD - Fabrice TROMBERT
Géomètres-Experts Associés



9, Avenue du Général De Gaulle
Entrée A
74200 THONON LES BAINS
Tel : 04.50.71.37.01 Fax : 04.50.26.19.46
Email : barnoud-trombert@geometre-expert.fr

REF : 14-345

Fichier : DAO14345_DIVISION_2.dwg



Avenue des Vallées

Boulevard Georges

ANDRIER



132
(Jha22a78)

133
(3a96)

86

Support
extérieure

Panneau PUB

Ronde

de

Chemin

Parking existant

Panneau PUB

Entrée parking

LEGENDE

| | | | | | |
|--|--------------------------|--|----------------------------|--|--------------------------|
| | Limite cadastrale | | Bornure | | Borne plantée le |
| | Bord chaussée | | Borne incendie | | Piquet Bois planté le |
| | Panneau de signalisation | | Bouche à clef GAZ | | Piquet Fer planté le |
| | Construction | | Grille EP | | Marque peinture faite le |
| | Mur | | Point nivélé le 08-12-2014 | | Croû planté le |
| | | | Sapin | | |



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 16 novembre 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-4963-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0173

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GENTHON Vivien

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur GENTHON Vivien né le 27 décembre 1989 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Versoie – 1 chemin des moulins de la Versoie – 74200 THONON LES BAINS ;

Considérant que Monsieur GENTHON Vivien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur GENTHON Vivien, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Versoie – 1 chemin des moulins de la Versoie – 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur GENTHON Vivien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur GENTHON Vivien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 16 novembre 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-4984-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0176

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NOEL Pauline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame NOEL Pauline née le 3 décembre 1989 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Hutins – 7 avenue Napoléon III – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS ;

Considérant que Madame NOEL Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame NOEL Pauline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Hutins – 7 avenue Napoléon III – 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame NOEL Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame NOEL Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anneçy, le 16 novembre 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-4999-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0178

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CLERENTIN Raphaël

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0098 du 3 septembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CLERENTIN Raphaël ;

VU la demande présentée par Monsieur CLERENTIN Raphaël né le 8 novembre 1989 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire – 297 avenue des Thézières – 74440 TANINGES ;

Considérant que Monsieur CLERENTIN Raphaël remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur CLERENTIN Raphaël, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire – 297 avenue des Thézières – 74440 TANINGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur CLERENTIN Raphaël s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur CLERENTIN Raphaël pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.


Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2015-0098 du 3 septembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CLERENTIN Raphaël est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 12 novembre 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° ARS/DD74/ES n° 2015-050

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 19 chemin des Epicéas 74310 LES HOUCHES, cadastré D456, rez-de-chaussée

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 16/09/2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 04/11/2015 ;

VU l'attestation de remise des clés par la locataire à la police municipale des Houches en date du 7 octobre 2015.

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- Garde-corps de la terrasse dégradés, système d'escabeau d'accès à la terrasse dangereux et absence de garde-corps pour l'escalier descendant à la cave ;
- Absence d'isolation thermique, menuiseries non-étanches ;
- Présence importante de moisissures dans la salle de bain ;
- Présence de peintures anciennes écaillées dans l'entrée susceptibles de contenir du plomb ;
- Absence de dispositif de ventilation permanente du logement ;
- Dispositif de chauffage en panne ;
- Installation électrique dangereuse.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement sis 19 chemin des Epicéas 74310 LES HOUCHES, rez-de-chaussée - références cadastrales n° D456, propriété de M. BERTAGNOLIO Jacques, domicilié 245 avenue des Râches 74190 PASSY ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de douze mois les mesures ci-après :

- Assurer la mise aux normes de sécurité des escaliers, main-courante et garde-corps ;
- Assurer l'isolation thermique et acoustique des murs et plafonds et l'étanchéité des menuiseries ;
- Procéder au traitement des moisissures et à la réfection des revêtements des murs et plafonds dégradés ;
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb et le cas échéant, supprimer l'accessibilité des peintures au plomb ;
- Assurer la ventilation permanente des pièces de l'ensemble du logement ;
- Assurer un chauffage suffisant dans l'ensemble des pièces ;
- Assurer la sécurité du dispositif de combustion et son conduit si il est maintenu et fournir une attestation d'un professionnel ;
- Assurer la mise en conformité de l'installation électrique et fournir une attestation d'un professionnel.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.**

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit.

Il est également affiché à la mairie des HOUCHES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune des HOUCHES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune des HOUCHES, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, Mme le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528365778
N° SIRET : 52836577800018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0077

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 13 novembre 2015 par Madame Amélie SERRAULT en qualité de Responsable, pour l'organisme SERRAULT Amélie dont le siège social est situé 355 Route des Fontaines 74300 CHATILLON SUR CLUSES et enregistré sous le N° SAP528365778 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ